

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant l'organisation de la manifestation « La fête du printemps » qui aura lieu à CREPY-EN-VALOIS les samedi 26 et dimanche 27 avril 2025, dans le parc Sainte-Agathe,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite pour des raisons de sécurité de modifier la réglementation existante dans le parc Sainte Agathe et dans l'avenue du Parc donnant accès au lieu des animations,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'animation, ainsi que celle des travaux d'aménagement et de démontage,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur sa commune,

ARRETE

Article 1^{er}

Le parc Sainte-Agathe sera fermé au public du jeudi 24 avril 2025 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 12h00, pour le montage et démontage du matériel de la manifestation.

Article 2 :

L'accès aux visiteurs de « la fête du printemps » sera autorisé les samedi 26 et dimanche 27 avril 2025 de 10h00 à 18h00.

L'entrée et la sortie des visiteurs se feront exclusivement par l'avenue du Parc.

Cf plan du dispositif en annexe 1.

Article 3 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules saufs riverains dans l'avenue du Parc le samedi 26 avril 2025 et le dimanche 27 avril 2025 de 10h00 à 18h00.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, des véhicules de service public et des organisateurs.

Article 5 : VIGIPIRATE

Dans le cadre du plan Vigipirate sécurité renforcée, urgence attentat, l'accès et la sortie du public se feront uniquement par l'avenue du Parc ou un contrôle visuel des sacs sera effectué par un agent de sécurité de la société « ARTUS SECURITE PROTECTION » domicilié 5 Chemin de la dime 95700 ROISSY-EN-FRANCE. Un côté du portail d'accès sera fermé.

Un dispositif anti intrusion véhicule bélier sera mis en place en chicane dans l'avenue du parc.

Article 6 : SECURITE

Du jeudi 24 avril 2025 à partir de 17h00 jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 9h00, le gardiennage du site sera assuré par un agent de sécurité de la société « ARTUS SECURITE PRODUCTION » domiciliée 5 Chemin de la dime 95700 ROISSY-EN-France.

Article 7 :

L'organisateur s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Food Truck, etc ...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, L'organisateur veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 8 : ANIMATIONS

Le service Sports – Animation – Jeunesse, organisateur de la fête du printemps propose (voir plan en annexe) :

- Expositions et ventes diverses produits locaux, jardinage, artisanat
- Parcours d'accro branche
- Balade à poneys
- Animations musicales
- Manège, pêche aux canards
- Restaurations diverses

Article 9 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

Le service, organisateur, devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- le nom, prénom, qualité et domicile des personnes qui vendent sur la manifestation,
- la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente.
- pour les personnes morales, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que le nom, prénom, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, des forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la direction départementale de la protection des populations. Il devra être déposé à la Préfecture (ou Sous-Préfecture de l'arrondissement de Senlis) dans un délai de huit jours après la manifestation.

Article 10 : SECOURS

L'accès secours se fera par la rue Sainte-Agathe.

En cas d'intervention, une astreinte sera assurée par agent du service Direction Sports – Animation – Jeunesse qui sera joignable en cas de besoin au 06.17.56.82.17 et qui se chargera d'ouvrir l'accès.

Article 11 :

Les panneaux réglementaires, les barrières de sécurité seront posés et entretenus par les services municipaux sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police municipale.

Article 12 :

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge des occupants installés dans le cadre de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor public.

Article 13 :

Les exposants devront procéder, à l'issue de la manifestation, à l'enlèvement de la totalité des déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc. de façon à laisser l'espace public vide et propre.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et l'auteur de celles-ci poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Article 15 :

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 06 mars 2025

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

19 MARS 2025

